



10 juin 2016

(16-3208)

Page: 1/3

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION, LA
COMMERCIALISATION ET LA VENTE DE THON ET
DE PRODUITS DU THON**

**DEUXIÈME RECOURS DU MEXIQUE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 9 juin 2016 et adressée par la délégation du Mexique au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'établissement d'un groupe spécial au sujet de la dernière mesure modifiée concernant le thon (la "mesure de 2016 concernant le thon") conformément aux articles 21:5 et 6 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), à l'article 14 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* (l'"Accord OTC"), et à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994").

A. Contexte

Le 13 juin 2012, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon* ("*États-Unis – Thon II (Mexique)*") et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans lesquels il était constaté que les mesures des États-Unis concernant l'étiquetage *Dolphin Safe* étaient incompatibles avec l'article 2.1 de l'Accord OTC et était recommandé que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de cet accord.¹ Les mesures concernant l'étiquetage *Dolphin Safe* (dénommées collectivement "mesure concernant le thon") comprennent les dispositions suivantes: *United States Code*, Titre 16, article 1385 (la "Loi visant à informer les consommateurs sur la protection des dauphins"); *Code of Federal Regulations*, Titre 50, article 216.91 et article 216.92 (le "règlement d'application"); et une décision rendue par une cour d'appel fédérale des États-Unis dans l'affaire *Earth Island Institute v. Hogarth*, 494 F.3d 757 (9th Cir. 2007) (la "décision Hogarth").²

Dans leur déclaration à la réunion de l'ORD tenue le 25 juin 2012, les États-Unis ont annoncé leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend et ont déclaré qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour le faire.³ Le 17 septembre 2012, le Mexique et les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils étaient convenus que le délai raisonnable était

¹ Rapport de l'Organe d'appel et rapport du Groupe spécial – Dispositions prises par l'Organe de règlement des différends, WT/DS381/15, 15 juin 2012. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, WT/DS381/AB/R, 16 mai 2012, et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Thon II (Mexique)*, WT/DS381/R, 15 septembre 2011.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 172.

³ Compte rendu de la réunion de l'ORD tenue le 25 juin 2012, WT/DSB/M/318, 27 août 2012, paragraphe 51.

de 13 mois à compter de la date de l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD, soit le 13 juin 2012. Le délai raisonnable est venu à expiration le 13 juillet 2013.⁴

Le 9 juillet 2013, les États-Unis ont publié au Federal Register une version révisée de leur règlement d'application de la mesure concernant le thon (le "règlement de 2013").⁵ Le Mexique et les États-Unis étaient en désaccord au sujet de "l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD relatives au différend. Le 15 novembre 2013, le Mexique a donc demandé l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 au motif que le règlement final de 2013 était incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC et les articles I:1 et III:4 du GATT de 1994.⁶

Le 20 novembre 2015, l'Organe d'appel a fait distribuer son rapport sur la procédure au titre de l'article 21:5, concluant que les États-Unis n'avaient pas rendu leur régime d'étiquetage des produits du thon *Dolphin Safe* conforme aux recommandations et décisions de l'ORD et recommandant que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leur mesure conforme à leurs obligations au titre de l'Accord OTC et du GATT de 1994.⁷ Le 3 décembre 2015, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, sur la procédure au titre de l'article 21:5.⁸

Le 10 mars 2016, le Mexique a demandé à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions pour un montant de 472,3 millions de dollars EU par an.⁹ Le 22 mars 2016, les États-Unis ont contesté le niveau de la suspension de concessions proposée par le Mexique, et la question a été soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.¹⁰

Le 23 mars 2016, les États-Unis ont publié au Federal Register un avis révisant le règlement d'application (le "règlement de 2016").¹¹ Le 11 avril 2016, les États-Unis – sans avoir auparavant demandé l'ouverture de consultations avec le Mexique – ont demandé l'inscription à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD du 21 avril 2016 d'une demande d'établissement d'un autre groupe spécial au titre de l'article 21:5 chargé de déterminer la compatibilité de la dernière mesure révisée concernant le thon avec leurs obligations au titre de l'Accord OTC et du GATT de 1994.¹² Le Groupe spécial a été établi à la réunion de l'ORD du 9 mai 2016 et sa composition a été arrêtée le 27 mai 2016.¹³

Le 13 mai 2016, le Mexique a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément aux articles 21:5 et 4 du Mémoire d'accord, à l'article 14 de l'Accord OTC et à l'article XXII du GATT de 1994, au sujet de la mesure de 2016 concernant le thon. Le Mexique a tenu des consultations avec les États-Unis le 2 juin 2016. Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

B. Mesure

La mesure de 2016 concernant le thon comprend les mesures ci-après:

⁴ Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS381/17, 19 septembre 2012.

⁵ 78 Federal Register 40997 (9 juillet 2013).

⁶ Recours du Mexique à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends – Demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS381/20, 15 novembre 2013.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (article 21:5 – Mexique)*, WT/DS381/AB/RW, 20 novembre 2015, paragraphe 8.2.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel et rapport du Groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord – Dispositions prises par l'Organe de règlement des différends, WT/DS381/28, 4 décembre 2015.

⁹ Recours du Mexique à l'article 22:2 du Mémoire d'accord, WT/DS381/29, 11 mars 2016.

¹⁰ Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS381/30, 22 mars 2016.

¹¹ 81 Federal Register 15,444 (23 mars 2016).

¹² Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends – Demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS381/32, 12 avril 2016.

¹³ Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, Constitution du Groupe spécial, WT/DS381/37, 2 juin 2016.

- i. l'article 1385 ("Loi visant à informer les consommateurs sur la protection des dauphins"), tel qu'il figure au sous-chapitre II ("Conservation et protection des mammifères marins") du chapitre 31 ("Protection des mammifères marins"), du Titre 16 du *United State Code*;
- ii. la sous-partie H de la Partie 216 du Titre 50 du *Code of Federal Regulations* ("Étiquetage *Dolphin Safe* du thon"), modifiée par le règlement de 2013 et le règlement de 2016;
- iii. la décision judiciaire dans l'affaire *Earth Island Institute v. Hogarth*, 494 F.3d 757 (9th Cir. 2007) (la "décision Hogarth");
- iv. toutes indications concernant la mise en œuvre, directives, annonces ou tout autre document diffusé au sujet des instruments mentionnés aux points i) à iii) ci-dessus, y compris toutes modifications ou tous amendements se rapportant à ces instruments.

Les États-Unis n'ont apporté aucun changement à la Loi visant à informer les consommateurs sur la protection des dauphins ou à la décision Hogarth, et ces mesures continuent à faire partie intégrante de la mesure de 2016 concernant le thon.

C. Allégations

Il y a désaccord entre le Mexique et les États-Unis au sujet de "l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de la mesure de 2016 concernant le thon avec les recommandations et décisions" de l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique – article 21:5)*. Le Mexique estime que les États-Unis n'ont pas mis les dispositions en matière d'étiquetage *Dolphin Safe* en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. De plus, la mesure de 2016 concernant le thon n'est pas compatible avec les obligations qui résultent pour les États-Unis des accords visés.

Les allégations au sujet desquelles le Mexique demande l'établissement d'un groupe spécial sont notamment les suivantes:

- i. la mesure de 2016 concernant le thon est incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC parce qu'elle continue d'accorder aux produits du thon mexicains un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits du thon similaires des États-Unis et aux produits du thon similaires originaires de tout autre pays;
- ii. la mesure de 2016 concernant le thon est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 parce qu'elle continue de conférer aux produits du thon originaires d'autres pays un avantage qui n'est pas accordé immédiatement et sans condition aux produits du thon similaires originaires du Mexique;
- iii. la mesure de 2016 concernant le thon est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 parce qu'elle continue d'accorder aux produits du thon mexicains un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits du thon similaires originaires des États-Unis en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur.

Le Mexique souhaite que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD qui doit se tenir le 22 juin 2016.
